

**ARRETE N° 2020291-0002 DU 17 OCTOBRE 2020
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE BREST METROPOLE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

VU l'arrêté n° 2020287-0001 du 13 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la commune de Brest ;

VU l'avis des maires de Brest, Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané et Le Relecq-Kerhuon et en date du 16 octobre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en

particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'aux termes de l'article 29, le préfet de département peut également interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département a connu une augmentation sensible depuis le 15 août 2020, avec près de 70 % des cas recensés depuis le début de la crise sanitaire ; que depuis le 1^{er} septembre 2020, le taux d'incidence, qui mesure sur une durée de sept jours le nombre de cas constatés par tranche de 100 000 habitants, a été multiplié par plus de 4, passant de 14,7 à 61 au 16 octobre 2020 dans l'ensemble du département ; qu'à cette même date, le taux de positivité s'établit à 5,2 %, contre 1,8 % au 2 septembre 2020 ; que le taux d'incidence a dépassé au début du mois d'octobre le seuil d'alerte de 50 et s'établit à 88,71 sur le seul territoire de Brest Métropole au 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, en particulier dans les espaces ouverts où la fréquentation du public est importante et où le respect des distances ne peut être pleinement garanti, et compte tenu de la demande formulée par le maire de Brest, le préfet du Finistère avait, par un arrêté du 24 septembre 2020 pris sur le fondement du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, rendu obligatoire jusqu'au 31 octobre 2020 le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant sur l'axe central majeur de la ville, composé des rues de Siam et Jean-Jaurès, lieux d'une forte concentration de population, ainsi que sur les espaces ouverts situés à proximité des établissements d'enseignement secondaire, universitaire et supérieur ; que cette obligation avait été étendue à l'ensemble de la zone piétonne du centre-ville de Brest par un arrêté du 30 septembre 2020 ; que la dégradation des indicateurs de diffusion du virus constatée le 12 octobre 2020 a conduit le préfet du Finistère, par un arrêté du 13 octobre 2020, à étendre l'obligation de port du masque à l'ensemble du territoire de la commune de Brest, à l'exception des zones les moins densément peuplées, et à avancer temporairement l'horaire de fermeture des débits de boissons et restaurants, lieux où la consommation d'alcool tardive est de nature à accentuer le relâchement de l'attention et à favoriser le non respect des mesures dites « barrières » ;

CONSIDERANT que la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé ne fait que confirmer la dégradation de la situation sanitaire ; qu'afin de tenir compte de ce nouveau régime et des vacances scolaires de la Toussaint, qui donneront lieu dans le département du Finistère à un afflux de population important, il y a lieu de renouveler, pour une durée d'un mois, l'obligation de port du masque de protection sur le territoire de la commune de Brest et à maintenir les horaires de fermeture des débits de boissons et des restaurants tels que prévus par l'arrêté n° 2020287-0001 du 13 octobre 2020 susvisé ; qu'il y a lieu en outre d'étendre cette obligation aux six communes appartenant à Brest Métropole, dans le centre-ville desquelles la fréquentation du public peut être importante, mais de manière différée afin de permettre aux services techniques d'organiser l'information préalable du public ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dans les conditions suivantes :

- sur le territoire de la commune de Brest : du 17 octobre 2020 inclus au 16 novembre 2020 inclus ;
- sur le territoire des communes de Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané et Le Relecq-Kerhuon : du 20 octobre 2020 au 16 novembre 2020 inclus.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : Sur le territoire de la commune de Brest, de 8 heures le matin à 2 heures le lendemain, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- plages
- zones situées au nord de la route de Roch Glas : Prat Ar Garguic, Poulfouric, Sallégallé, Traon Bihan et Keranchoasen ;
- zones situées à l'ouest de la route départementale 205 : Kerléo, Lanninguer et L'Arc'Hantel ;
- zones situées à l'ouest de la route de Saint-Anne-du-Portzic : Le Cosquer.

Article 3 : Sur le territoire de la commune des communes de Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané et Le Relecq-Kerhuon, de 8 heures le matin à 2 heures le lendemain, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics des zones mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 4 : L'obligation prévue aux articles 2 et 3 ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Chapitre 2 : Dispositions concernant les établissements recevant du public

Article 5 : Par dérogation aux articles 2, 3 et 12 à 14 de l'arrêté n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 susvisé, sur le territoire de la commune de Brest, l'horaire de fermeture des débits de boissons et des restaurants est fixé de la manière suivante :

1° Minuit pour les débits de boissons assortis d'une licence de 3^{ème} catégorie ou de 4^{ème} catégorie ;

2° Une heure le matin pour les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou de 4^{ème} catégorie, d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant ».

Les établissements mentionnés au 2° ne peuvent vendre des boissons alcoolisées après minuit qu'à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Conformément à l'article 40 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les personnes accueillies ont une place assise.

Chapitre 3 : Dispositions pénales

Article 6 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 4 : Dispositions transitoires et finales

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

L'arrêté n° 2020287-0001 du 13 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la commune de Brest est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires de Brest, Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané et Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies concernés et dont copie sera transmise aux maires concernés, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

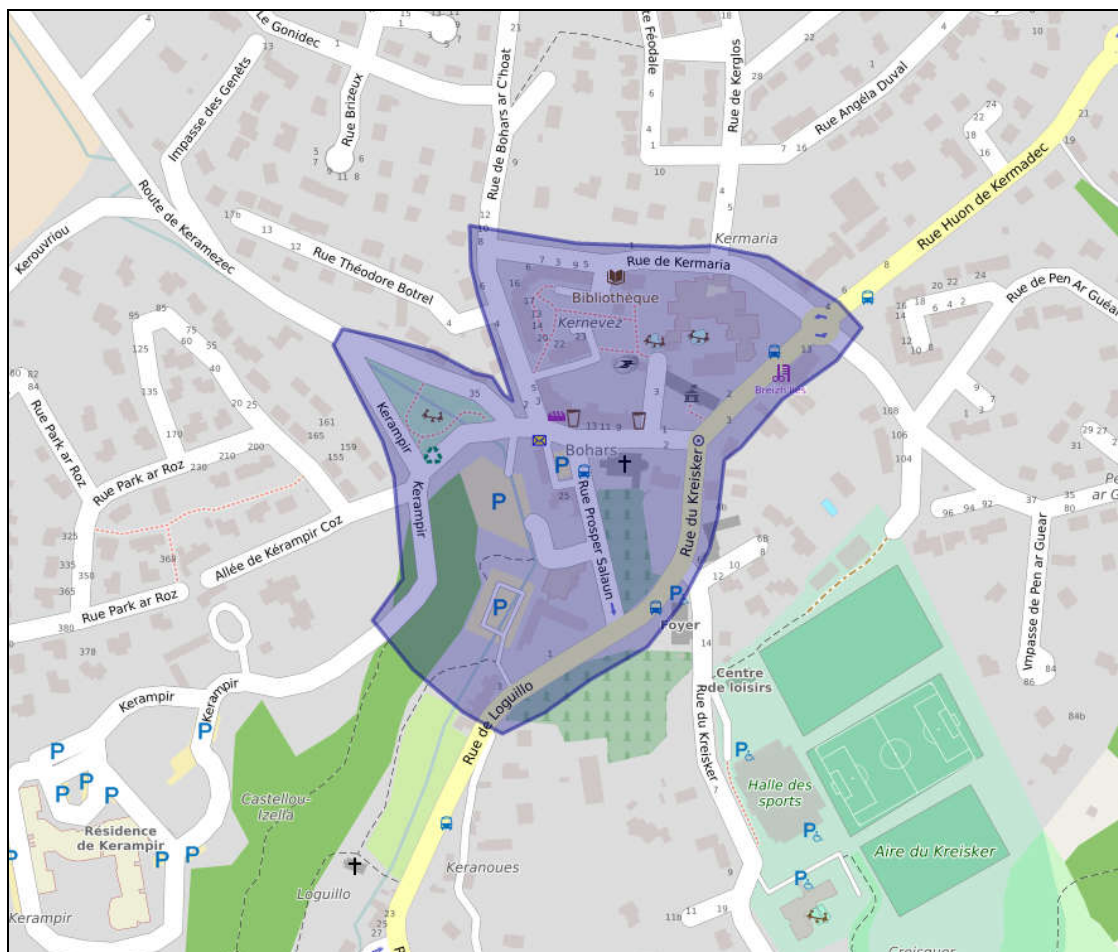
Le 17 octobre 2020



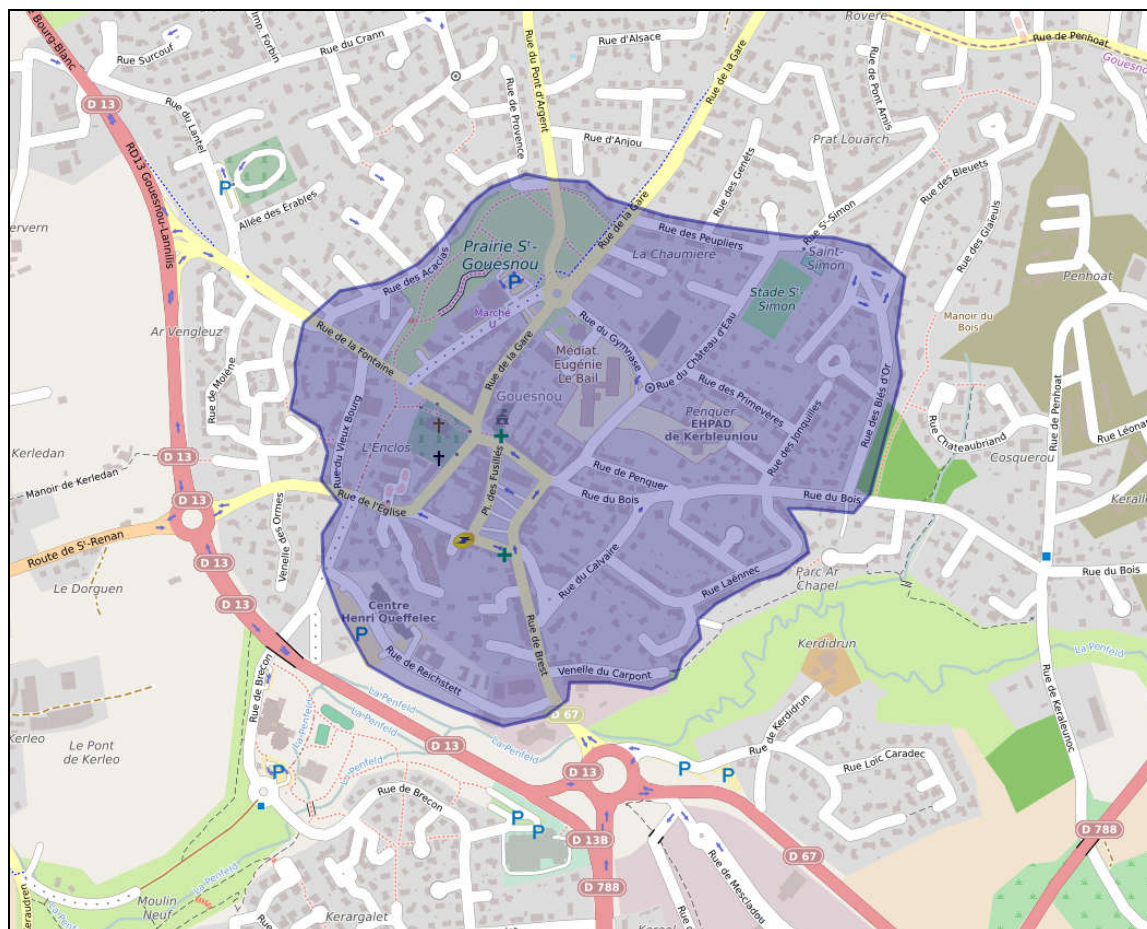
Philippe MAHE

ANNEXE
Zones où le port du masque est obligatoire

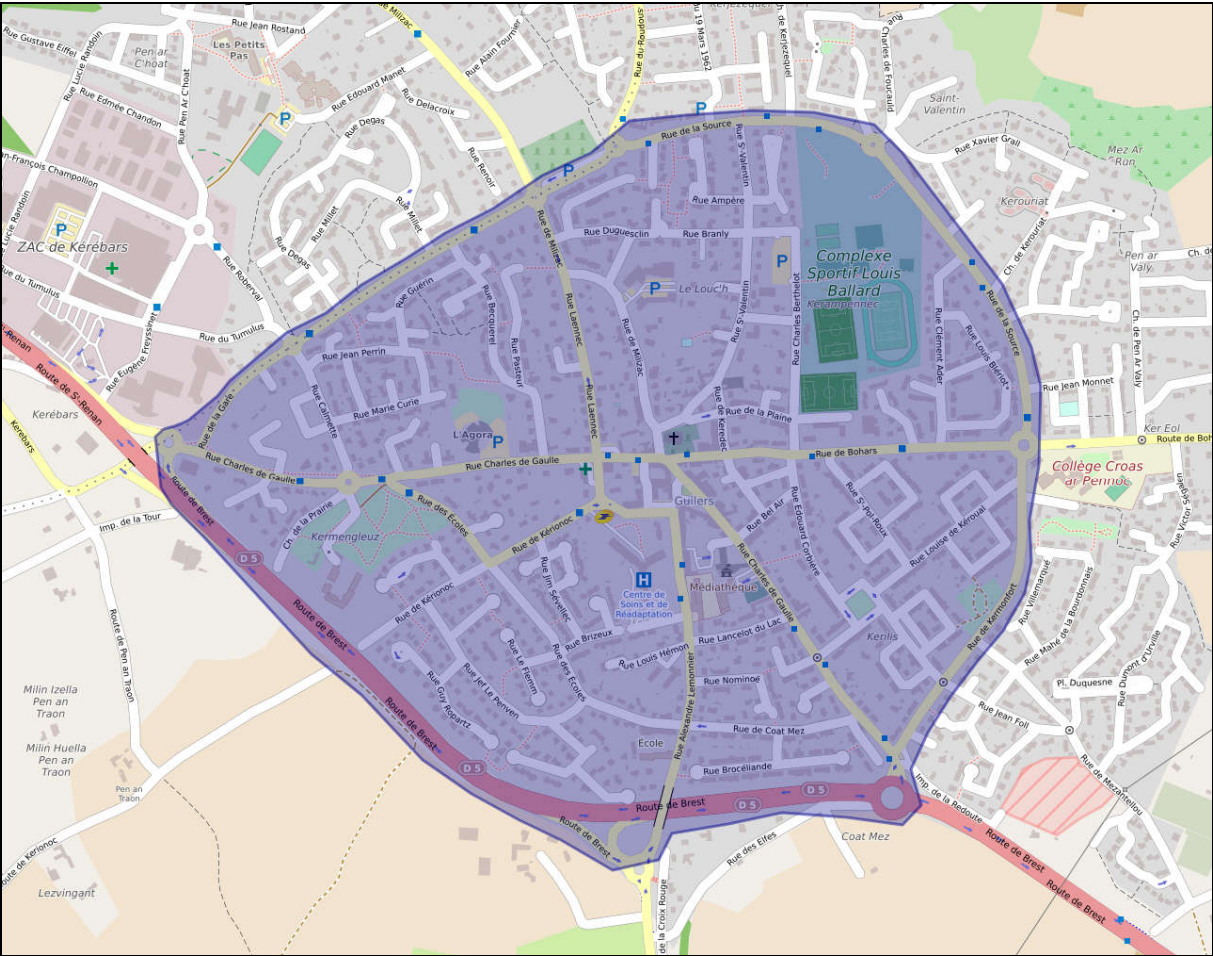
Commune de Bohars



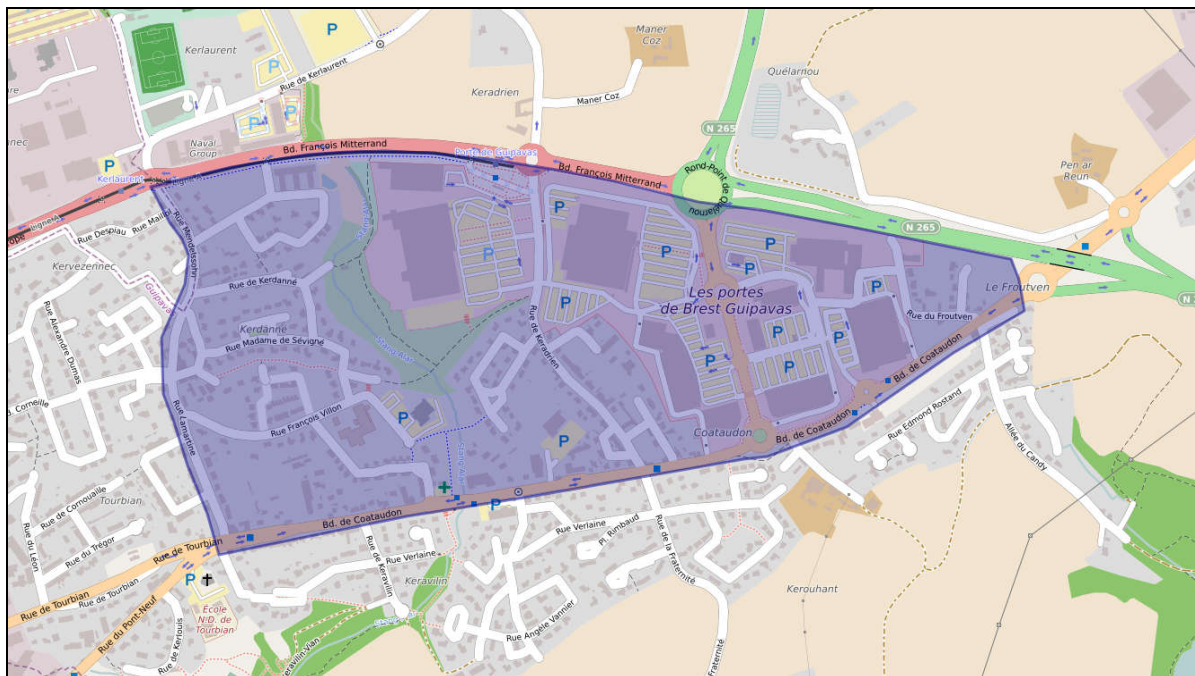
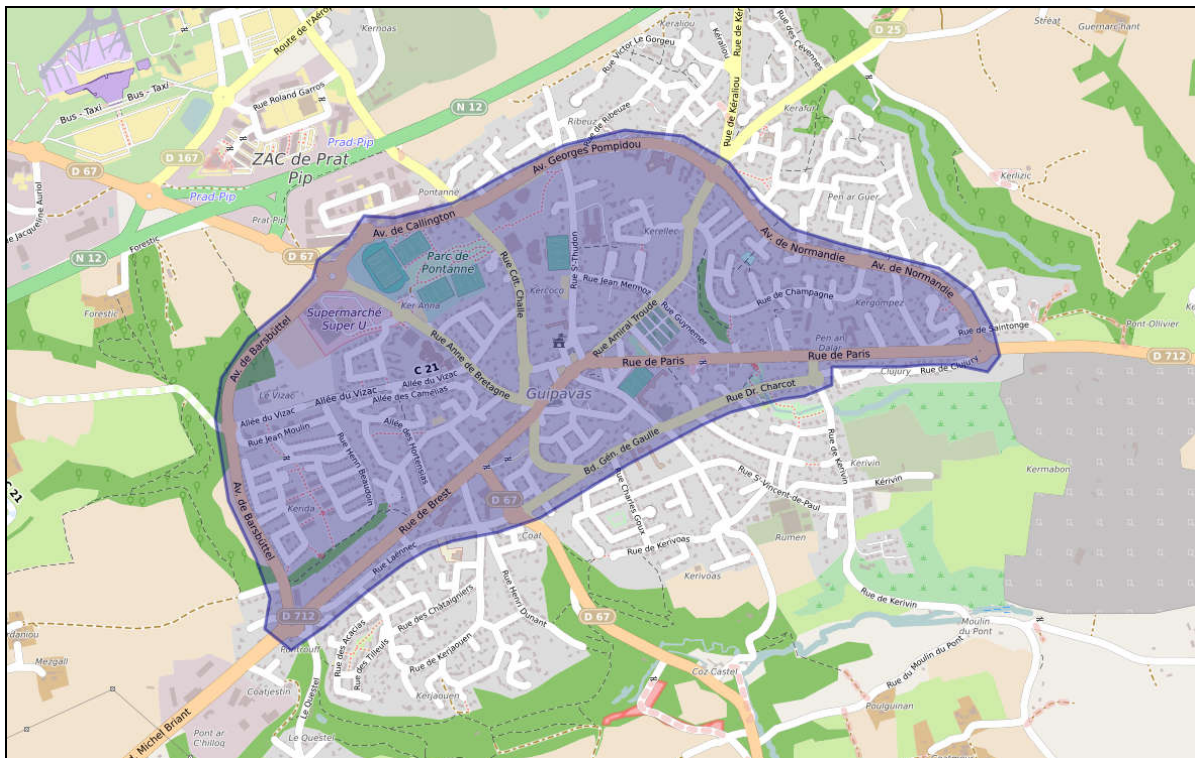
Commune de Gouesnou



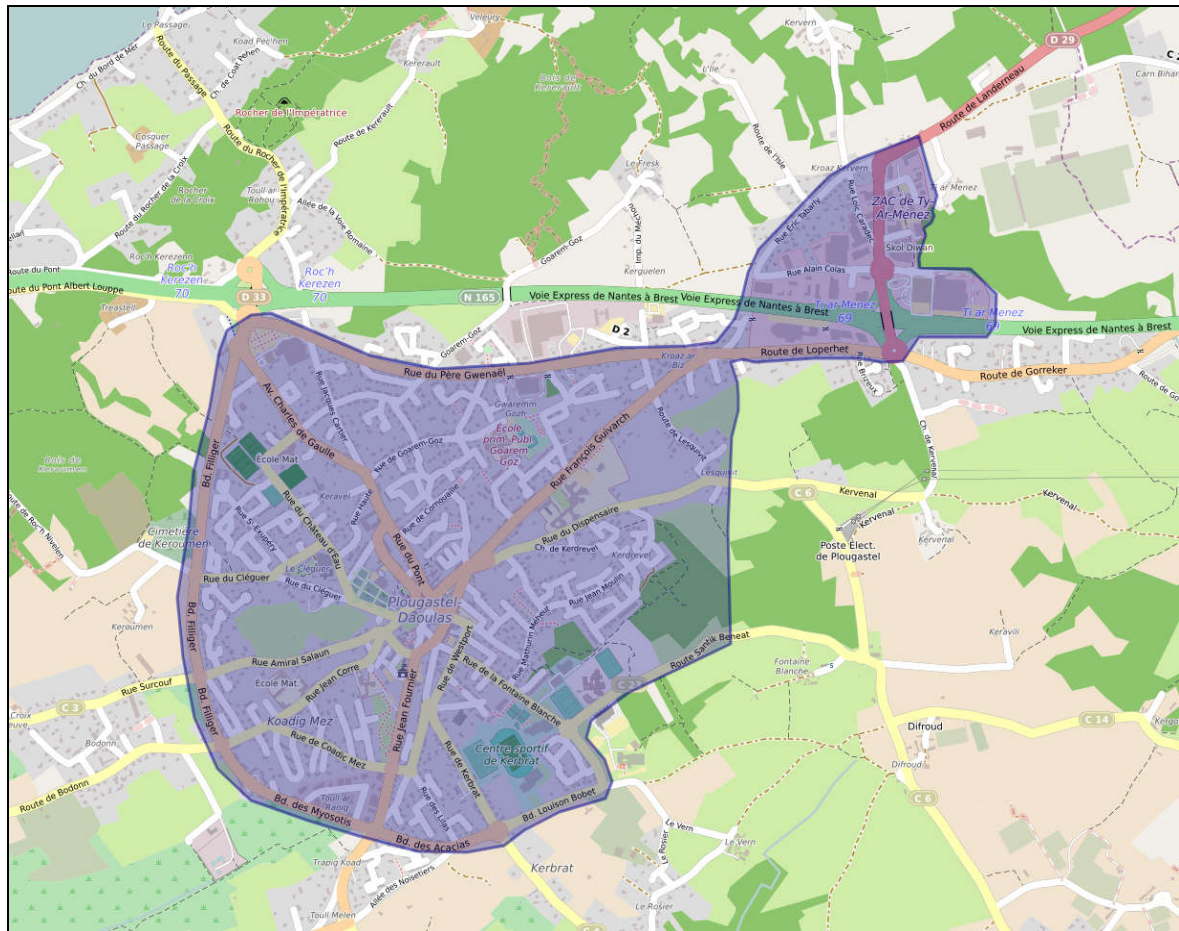
Commune de Guilers



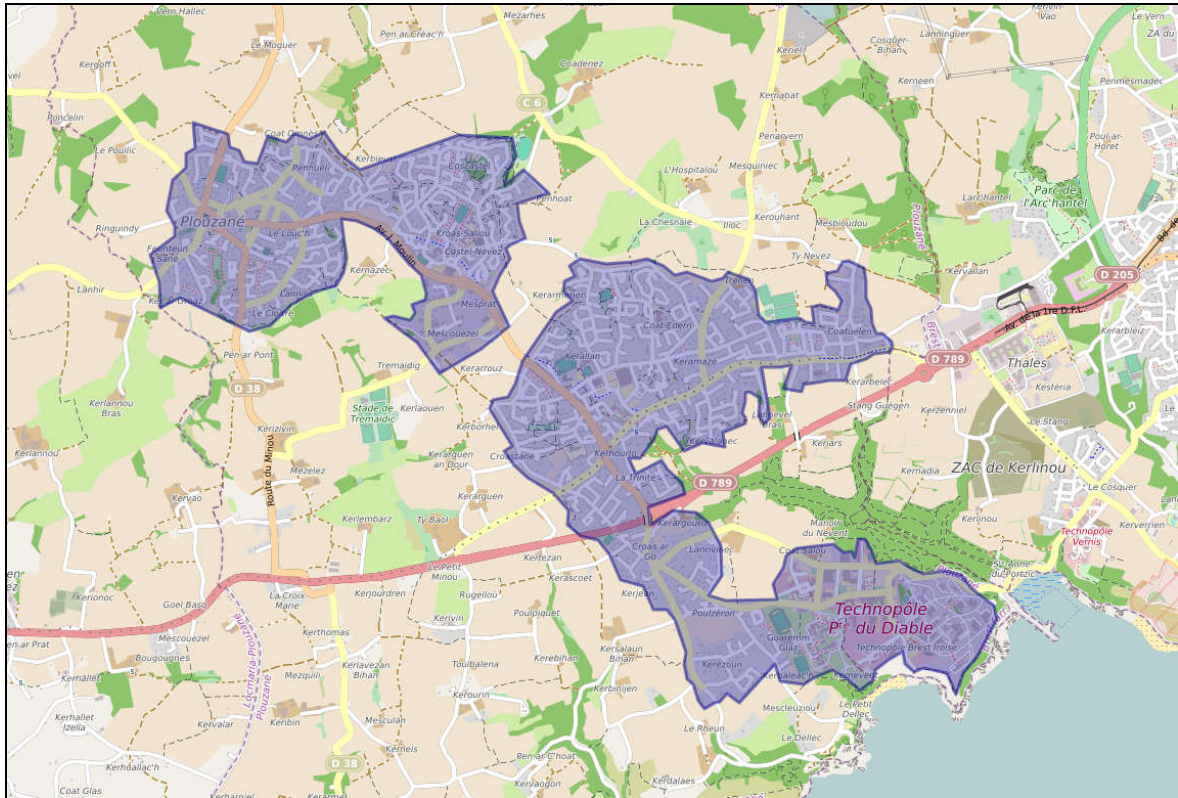
Commune de Guipavas



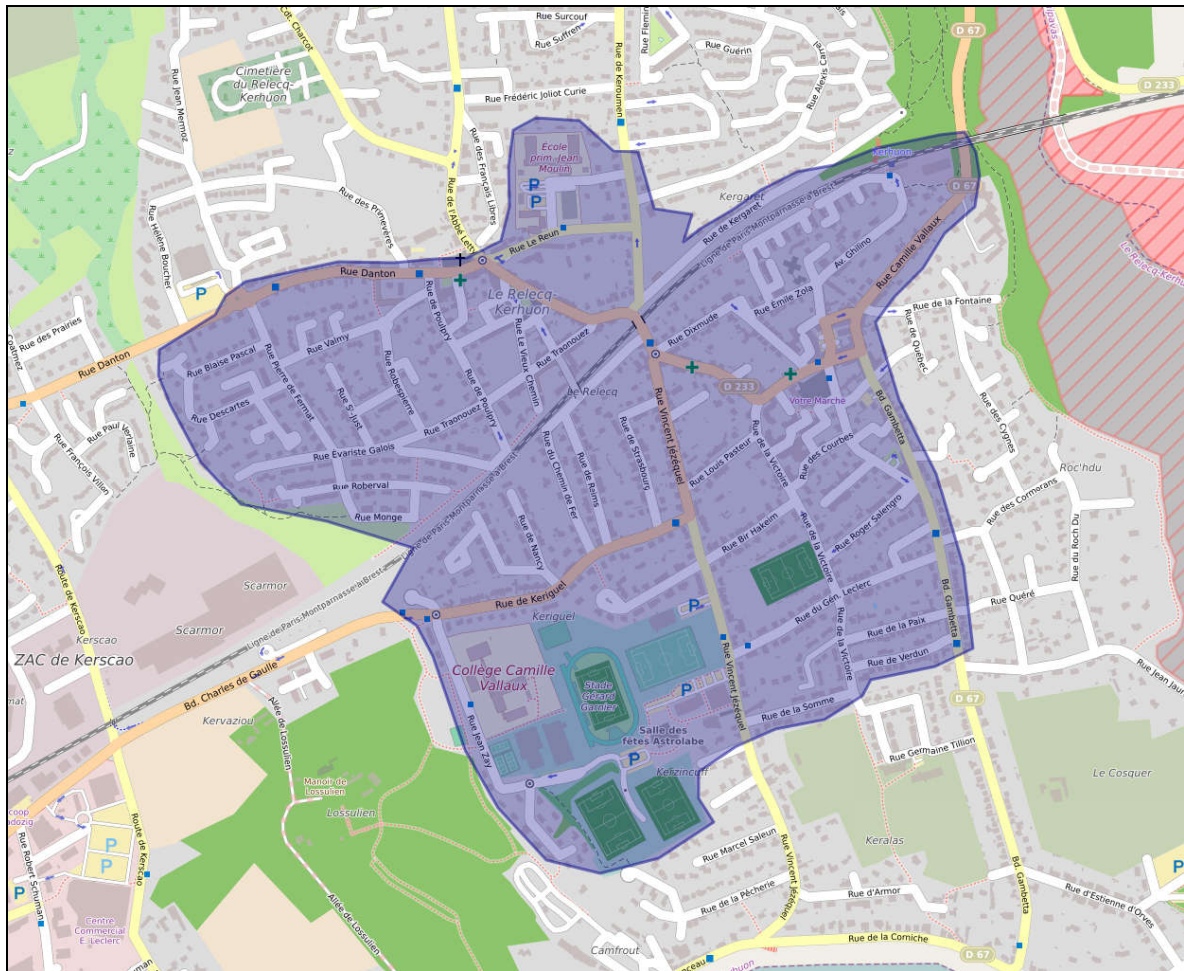
Commune de Plougastel-Daoulas



Commune de Plouzané



Commune de Le Relecq-Kerhuon



Zone d'activités de Kergaradec (Brest et Gouesnou)

